

**ENTENTE DE PARTENARIAT SUR
LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET COMMUNAUTAIRE AU NUNAVIK**

(ENTENTE SANARRUTIK)

**PARTNERSHIP AGREEMENT ON ECONOMIC
AND COMMUNITY
DEVELOPMENT IN NUNAVIK**

(SANARRUTIK AGREEMENT)

**Version administrative consolidée
du 10 mars 2008**

**Consolidated administrative version
Of March 10, 2008**

ENTENTE

DE PARTENARIAT SUR

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ET COMMUNAUTAIRE

AU NUNAVIK

(ENTENTE SANARRUTIK)

VERSION ADMINISTRATIVE CONSOLIDÉE
DU 10 MARS 2008

AVERTISSEMENT

La présente codification administrative n'est préparée que pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Nous référons le lecteur aux textes intégraux des ententes d'origine suivantes à partir desquelles a été élaborée cette codification administrative :

- Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, 9 avril 2002.
- Modification [n° 1] à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, 24 mars 2003.
- Modification [n° 2] à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, 24 novembre 2004.
- Modification n° 3 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, 9 août 2006.
- Modification n° 4 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, 10 mars 2008.

**ENTENTE DE PARTENARIAT
SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET COMMUNAUTAIRE AU NUNAVIK**

Entre la **Société Makivik**, société dûment constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société Makivik* (L.R.Q., Chapitre S-18.1), représentée par son président, M. Pita Aatami

ci-après appelée « Makivik »

Et l'**Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., Chapitre V-6.1), représentée par son président, M. Johnny N. Adams

ci-après appelée « ARK »

Et le **gouvernement du Québec**, représenté par le premier ministre M. Bernard Landry, et le ministre d'État à la Population, aux Régions, et aux Affaires autochtones, M. Rémy Trudel

ci-après appelé « Québec »

PRÉAMBULE

Attendu que les parties, dans l'esprit de la reconnaissance de la nation inuite par l'Assemblée nationale du Québec en 1985, concluent une Entente de nation à nation qui renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Inuits du Nunavik et qui se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel;

Attendu que Makivik, l'ARK et le Québec considèrent le développement économique et communautaire du Nunavik comme une priorité;

Attendu que le Nunavik dispose d'un grand potentiel en ressources humaines et économiques;

Attendu que les parties démontrent une grande volonté de développer ces ressources en plus de promouvoir le développement économique, la création d'emplois et les retombées économiques pour les Inuits du Nunavik et la population du Québec en général;

Attendu que Makivik, l'ARK et le Québec souhaitent conclure une entente de partenariat à long terme afin de proposer une vision commune du développement économique et communautaire du Nunavik;

Attendu que la présente Entente demeure fondée en grande partie sur les engagements respectifs intervenus entre les parties en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ);

En conséquence, Makivik, l'ARK et le Québec conviennent de ce qui suit :

1. OBJECTIF DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

L'objectif de la présente Entente est d'établir une nouvelle relation de nation à nation et de proposer une vision commune du développement économique et communautaire du Nunavik. Aux fins de la présente Entente, Makivik, l'ARK et le Québec conviennent :

- d'accélérer le développement du potentiel hydroélectrique, minier et touristique du Nunavik;
- de partager les bénéfices liés au développement économique du Nunavik;
- de favoriser les retombées économiques pour les Inuits du Nunavik;
- de favoriser une plus grande autonomie pour Makivik et l'ARK en plus de leur accorder des responsabilités accrues au niveau du développement économique et communautaire des Inuits du Nunavik;
- d'améliorer les services et les infrastructures publiques au Nunavik.

2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NUNAVIK

2.1 Étude sur une ligne de transport d'électricité au Nunavik

Le Québec s'est engagé au financement d'une étude sur une ligne de transport d'électricité au Nunavik d'un montant de 3 M\$. Cette étude porte principalement sur l'analyse de la faisabilité technique et économique de la construction d'une ligne de transport qui permettrait l'alimentation en électricité des 14 villages du Nunavik ainsi que de la Société minière Raglan, en exploitation depuis 1999. Ce projet rendrait également possible l'implantation d'un réseau de télécommunications par fibres optiques reliant les villages inuits du Nunavik au réseau provincial d'Hydro-Québec.

Si le projet de la ligne de transport d'électricité au Nunavik était réalisé, il serait possible :

- de satisfaire à meilleur prix les besoins en consommation d'électricité de la région;
- de promouvoir la prospection et les activités d'exploitation minière en réduisant considérablement les coûts liés à l'énergie;
- d'encourager la communication entre les communautés elles-mêmes et avec le reste du Québec;
- d'améliorer l'utilisation de nouvelles technologies comme la télémédecine;
- de contribuer au développement du potentiel hydroélectrique du Nunavik.

Le projet de la ligne de transport d'électricité pourrait être relié à d'autres projets de centrales hydroélectriques grâce auxquels il serait possible de satisfaire les besoins en consommation d'électricité au niveau régional et d'écouler les surplus sur le réseau d'Hydro-Québec.

2.2 Développement hydroélectrique

2.2.1 Selon des évaluations préliminaires, le potentiel hydroélectrique au nord du 55^e parallèle pourrait varier entre 6 300 et 7 200 MW. Le potentiel marémoteur de la baie d'Ungava est également important. Cependant, aucune étude approfondie n'a encore été menée afin de déterminer de façon précise la faisabilité associée à l'exploitation de ce potentiel hydroélectrique, tant au niveau économique que technique et environnemental.

Dans ce contexte, le Québec s'engage à évaluer le potentiel hydroélectrique au nord du 55^e parallèle. Dans ce but :

- des études de préfaisabilité techniques, économiques et environnementales seront menées;
- de plus, l'étude sur la ligne de transport d'électricité évaluera l'opportunité de construire de petites centrales hydroélectriques au Nunavik pour desservir les communautés.

2.2.2 Makivik s'engage à soutenir le développement du potentiel hydroélectrique du Nunavik et accepte de travailler de concert avec le Québec afin d'accélérer le développement du potentiel hydroélectrique au Nunavik, notamment aux sites identifiés à l'annexe A.

- Au cours des quatre (4) prochaines années et aux frais du Québec, Makivik et le Québec travailleront ensemble à l'évaluation de projets hydroélectriques potentiels.
- Le Québec remettra à Makivik et aux communautés inuites concernées du Nunavik en temps opportun toute l'information concernant tous les nouveaux projets hydroélectriques proposés.
- Makivik et les communautés inuites du Nunavik qui pourraient être touchées par les projets seront impliquées dans la description technique des projets potentiels et consultées afin de minimiser les impacts environnementaux et sociaux pour les communautés.
- Les projets de développement hydroélectrique seront assujettis aux régimes de protection environnementale et sociale applicables tel que prévu à l'annexe 1 du chapitre 23 de la CBJNQ.
- Dans la mesure du possible, les parties s'efforceront d'harmoniser les processus d'évaluation applicables aux projets de développement hydroélectrique afin d'éviter les chevauchements.
- Les parties travailleront aussi conjointement afin d'assurer des évaluations efficaces et adéquates des projets de développement hydroélectrique.
- Hydro-Québec assumera le coût de toutes les mesures remédiatrices ainsi que de leur suivi qui seront exigées dans le cadre des autorisations du gouvernement pour chacun des projets hydroélectriques qui seront entrepris, le cas échéant.

2.2.3 Pour chaque projet hydroélectrique réalisé au Nunavik (ci-après désigné « Projet Hydroélectrique ») :

- le Québec s'engage à verser annuellement à Makivik, 1,25 % de la valeur de la production annuelle de mégawatts produite par le Projet Hydroélectrique;
- la valeur des mégawatts produits sera basée sur le prix annuel moyen de vente de l'électricité au Canada et aux États-Unis par Hydro-Québec.
- dans l'éventualité où des Projets Hydroélectriques seraient réalisés au Nunavik, le Québec encouragera et facilitera la signature d'accords entre Makivik et les promoteurs de projets de développement hydroélectrique concernant les mesures rémédiatrices et leur suivi, l'embauche et les contrats.

2.2.4 Conformément à la section 2.2.3, Makivik s'engage à utiliser ces paiements (ci-après désigné « Paiements ») pour le développement économique et communautaire :

- Les Paiements versés conformément à ce qui précède devront être payés à Makivik ou à une ou plusieurs entités inuites du Nunavik, tel que désigné par Makivik, laquelle, en consultation avec la ou les corporation(s) foncière(s) de la ou des communauté(s) touchée(s) par le ou les Projet(s) Hydroélectrique(s), décidera de l'utilisation et de la distribution appropriée des sommes.
- De plus, les parties conviennent que lesdits Paiements ou portions de Paiements peuvent être utilisés de façon plus efficace à l'aide de fondations ou de fiducies dont les bénéficiaires devront être les Inuits du Nunavik, des entités inuites du Nunavik, soit des entreprises détenues à part entière par les Inuits du Nunavik ou par des entités inuites du Nunavik ou toute combinaison des précédentes; et à cette fin, les parties reconnaissent par la présente que Makivik peut établir ou entraîner l'établissement de telles entités en fiducie résidant au Québec comme pouvant recevoir les Paiements par un acte constitutif de fiducie.
- Sur une base annuelle, et dans un délai de six (6) mois suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, Makivik doit soumettre au Québec un rapport annuel et des états financiers vérifiés décrivant ses activités et l'utilisation faite des Paiements annuels du Québec.
- Si ce rapport et ces états financiers vérifiés ne sont pas soumis par Makivik dans le délai prescrit, le Québec peut soumettre le cas au mécanisme de règlement des différends établis par les dispositions de la présente Entente. À défaut de parvenir à un règlement au moyen de ce mécanisme, le Québec peut requérir une ordonnance lui permettant de suspendre les Paiements ultérieurs en attendant la soumission du rapport annuel et des états financiers vérifiés susdits. Par contre, les Paiements suspendus seront rétablis rétroactivement, sans intérêts, dès que le rapport et les états financiers vérifiés auront été soumis par Makivik.

2.2.5 Nonobstant l'article 6, les engagements auxquels il est référé aux articles 2.2.3 et 2.2.4 ci-dessus doivent se poursuivre pour chaque Projet Hydroélectrique pour une durée de vingt-cinq (25) ans, et ce à compter de la date de mise en production de chacun desdits Projets Hydroélectriques.

2.3 Développement minier

Le contexte géologique du territoire du Nunavik est propice à la présence de minerais et des activités intensives d'exploration minière ont lieu à cet effet.

Si des projets d'exploitation minière sont entrepris, le Québec s'engage à encourager et à faciliter la signature d'accords entre Makivik et les compagnies minières concernant les mesures remédiatrices et leur suivi, les arrangements financiers, l'embauche et les contrats.

Le développement minier sur le territoire du Nunavik sera assujéti aux régimes de protection environnementale et sociale applicables stipulé à l'annexe 1 du chapitre 23 de la CBJNQ.

2.4 Développement de l'industrie touristique

Le potentiel touristique du Nunavik est sous-exploité.

2.4.1 Développement des parcs

Dans le but de soutenir le développement de ce potentiel, le Québec prévoit la création de parcs provinciaux au Nunavik. Pour ce faire, le Québec fournira à l'ARK un montant de 8 M\$ sur une période de 5 ans pour procéder à des études sur le développement des parcs provinciaux suivants : Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc, Lac-Guillaume-Delisle, Lac-à-l'Eau-Claire. L'ARK complétera aussi la cueillette préliminaire de données sur les parcs des Mont Puvirnituk et du Cap Wolstenholme.

Les modalités du développement des parcs au Nunavik seront déterminées par une entente entre la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) et l'ARK.

2.4.2 Création du parc des Pingualuit

Le Québec s'engage à créer le parc des Pingualuit. Une somme de 3,9 M\$ sera octroyée à l'ARK au cours d'une période de cinq ans pour couvrir les coûts d'opération suivants : la rémunération des employés, l'exploitation et l'entretien des édifices, des véhicules, des sentiers et autres équipements et les dépenses administratives. Le Québec allouera aussi un montant de 5,7 M\$ à l'ARK pour couvrir les dépenses en capital au cours des cinq prochaines années.

En retour, Makivik et le Québec devront convenir d'une convention complémentaire appropriée à la CBJNQ. L'ARK et Makivik devront convenir, avec le Québec, d'une entente particulière de gestion concernant le parc des Pingualuit.

2.5 Financement de projets communautaires et économiques

2.5.1 Le Québec paiera conjointement à Makivik et à l'ARK ou, avec l'accord des parties, à Makivik et à l'ARK séparément, les sommes suivantes totalisant :

- 7 M\$ la première année de la présente Entente;
- 8 M\$ la deuxième année de la présente Entente;
- 15 M\$ au cours de la troisième année et des années subséquentes de la présente Entente.

Le premier paiement annuel devra être effectué dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de ratification de la présente Entente et par la suite, les montants annuels devront être payés en quatre (4) versements égaux échelonnés environ une fois tous les trois mois.

- 2.5.2 Le financement selon les dispositions de l'article 2.5.1 sera un outil flexible destiné à répondre aux besoins spécifiques de la population du Nunavik en finançant des projets communautaires et économiques, en priorité ceux découlant de la mise en œuvre de la CBJNQ, et en fournissant aux communautés locales de meilleures perspectives de développement économique et communautaire. Makivik et l'ARK devront établir les priorités à cet égard.
- 2.5.3 Makivik et l'ARK seront responsables d'établir annuellement un calendrier d'achèvement des travaux et un plan prévisionnel des dépenses pour les projets, couvrant la période prévue dans la présente Entente et d'informer le Québec des résultats de ces prévisions et de ces calendriers.
- 2.5.4 À compter de l'année suivant le paiement par le Québec de la première somme de 15 M\$ conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 ci-dessus, l'aide financière fournie à l'article 2.5.1 devra être indexée selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec et également, de façon graduelle au cours d'une période de cinq ans, selon la croissance de la population au Nunavik.
- 2.5.5 La croissance réelle de la population au Nunavik telle qu'utilisée par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) servira à déterminer l'indexation applicable dans le contexte de la présente Entente.

La formule permettant de calculer l'indexation ainsi que le mécanisme de révision annuelle qui y est rattaché sont décrits à l'annexe C de la présente Entente.

Modifié par la Modification no. 2 du 24 novembre 2004

- 2.5.6 Le financement décrit à l'article 2.5.1 devra être sans préjudice au financement québécois des opérations et du capital pour le Nunavik et en addition à celui-ci. Il devra être sans préjudice au renouvellement de tout financement comprenant mais ne se limitant pas à, entre autres, Pivallutiit (SAA), Makigiarutiit (SAA) et Isurruutiit (MAMM).
- 2.5.7 Le Québec maintiendra l'accès aux programmes réguliers aux Inuits du Nunavik de même qu'à Makivik et à l'ARK, sous réserve de l'application normale des critères d'application à ces programmes.
- 2.5.8 Sous réserve de la réalisation des dispositions prévues à l'article 2.5.1 de cette Entente par le Québec, Makivik donne une quittance complète et totale au Québec, pour la durée de la présente Entente, à l'égard des dispositions suivantes de la CBJNQ :
- les articles 29.0.33 à 29.0.39 inclusivement;
 - les articles 29.0.28 à 29.0.30 inclusivement;
 - le coût associé à la mise en vigueur de tout arrangement contenu dans toute convention complémentaire relative au chapitre 3 de la CBJNQ.

3. FINANCEMENT GLOBAL DE L'ARK ET DES VILLAGES NORDIQUES

3.1 Le Québec s'engage à simplifier et à rendre plus efficace le transfert de fonds publics à l'ARK et, sur demande, aux villages nordiques (VN) et à permettre à ces organismes une plus grande autonomie dans l'établissement de leurs priorités d'intervention et l'exécution de leurs mandats respectifs. À cet effet, des subventions à l'ARK et aux VN provenant de divers ministères et organismes du Québec seront regroupées dans une enveloppe unique (financement global) pour chacun des VN et pour l'ARK. Toutes les économies d'échelle réalisées par la mise en place de ce financement global pourront être utilisées à l'amélioration du financement des services offerts dans les communautés locales.

3.2 Le financement global de l'ARK et des VN devra être basé sur les lignes directrices suivantes :

3.2.1 Les enveloppes uniques de transfert (ci-après appelées « financement global ») seront sous la responsabilité d'un seul organisme du Québec pour l'ARK et un seul organisme du Québec pour les VN.

Des discussions seront menées entre le Québec et l'ARK pour identifier les programmes qui seront intégrés à l'intérieur du financement global et les conditions générales et les objectifs relatifs à ce financement global afin d'arriver à un accord final sur le financement global.

Tous les montants payés conformément au financement global de cette section devront être indexés selon la croissance de la population au Nunavik et l'évolution des dépenses de programmes per capita du Québec.

Le mécanisme de révision de l'indexation applicable à l'article 2.5.5 pour la croissance de la population sera aussi appliqué au financement de l'ARK et des VN.

3.2.2 L'ARK et les VN auront le pouvoir de déterminer l'allocation de leur propre enveloppe unique en fonction de leurs priorités. Cependant, cette allocation devra respecter les rôles et responsabilités existants de l'ARK et des VN ainsi que le niveau général des services fournis à la population et aux communautés.

3.2.3 L'ARK et les VN rendront compte aux organismes responsables des enveloppes uniques pour le Québec en déposant annuellement :

- un budget et un rapport financier détaillé pour toutes leurs activités;
- un rapport détaillé des opérations menées, des objectifs généraux et des résultats obtenus comparés aux prévisions du Québec au début de chaque année.

3.2.4 La consolidation du financement fourni à l'ARK et aux VN dans une enveloppe unique doit être mise en place au plus tard le 1^{er} avril 2004. L'indexation prévue à l'article 3.2.1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Modifié par la Modification no. 1 du 24 novembre 2004

4. PROJETS PRIORITAIRES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE

4.1 Le pavage des routes locales

Quelque dix kilomètres seulement du réseau routier du Nunavik sont pavés. Le climat nordique détériore rapidement les chemins de gravier et les routes d'accès aéroportuaire des collectivités inuites du Nunavik. L'état des routes génère des coûts d'entretien élevés pour les municipalités et pour les véhicules qui doivent être remplacés plus souvent qu'ailleurs au Québec. En l'absence de réseaux d'aqueduc et d'égout, l'amélioration du réseau routier est importante pour les villages nordiques compte tenu que ceux-ci doivent livrer quotidiennement l'eau potable et collecter les eaux usées par camion-citerne.

Afin d'améliorer l'état des routes dans les villages nordiques, le Québec apportera un soutien technique au pavage de 90 kilomètres de routes locales (y compris les voies d'accès aux aéroports) et un soutien financier n'excédant pas 35,5 M\$, sans compter les intérêts (coûts temporaires et à long terme), les frais de courtage et de refinancement, selon des modalités à définir. Les travaux débuteront à l'été 2002 et se poursuivront pendant sept (7) ans, suivant un calendrier de travaux approuvé par un comité technique composé de représentants du Québec et de l'ARK.

Le financement de ce projet prendra la forme d'un service de dette, suivant les conditions et la planification d'un calendrier d'amortissement à définir au terme d'une entente entre le ministère des Transports du Québec (MTQ) et l'ARK.

4.2 Infrastructures maritimes

Aucune route ne donne accès aux villages nordiques qui sont isolés du reste du Québec. La desserte maritime est le seul moyen de transport de marchandises lourdes au Nunavik. L'utilisation des voies navigables est donc un important facteur de promotion du développement économique au Nunavik. Cependant, la plupart des villages inuits du Nunavik n'ont pas d'infrastructures maritimes assurant un accès maritime sécuritaire.

Les coûts reliés à la mise en place d'infrastructures maritimes sont estimés à 88 M\$ (phases I et II comprises). La participation du Québec à ce projet sera de l'ordre de 50 % de ce 88 M\$ (y compris les montants que le Québec a déjà versés). Les travaux s'échelonnent sur une période de sept à dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Entente.

Un comité technique sera formé afin de définir les caractéristiques de la phase II et d'assurer la coordination entre la phase I et la phase II.

Les modalités de financement du projet seront spécifiées dans une entente entre le MTQ et l'ARK.

Le Québec financera également les coûts d'entretien journaliers, y compris les réparations majeures, à la condition que le gouvernement fédéral y participe, aux termes et conditions à être convenus entre le gouvernement fédéral et les parties.

4.3 Amélioration des services de police

Plusieurs postes de police du Nunavik sont dans un piètre état. De nouveaux postes de police doivent être construits de toute urgence afin de doter les agents de police inuits du Nunavik d'un milieu de travail adéquat. De plus, le nombre d'agents de police au Nunavik devra être augmenté pour mieux servir le vaste territoire du Nunavik et sa population en pleine croissance.

À cet effet, le Québec déboursera en 2002 un montant additionnel de 1,5 M\$ équivalant à 48 % du coût total pour améliorer les services de police au Nunavik et initier la construction de postes de police.

Le 1^{er} avril 2003, au moment du renouvellement de l'entente tripartite entre le gouvernement fédéral, le Québec et l'ARK, le Québec financera sa part des coûts, soit 48 % du coût total de l'embauche de 54 agents de police au coût unitaire de 148 800 \$ et la construction de postes de police. Ce montant sera indexé sur une base annuelle pour les années subséquentes, conditionnellement à la participation du gouvernement fédéral.

Les modalités de cet arrangement financier seront énoncées dans une entente entre le ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP) et l'ARK.

Les parties conviennent de poursuivre les négociations avec le gouvernement fédéral en ce qui a trait à sa part du financement des services de police.

4.4 Mesures correctionnelles, sociales et préventives

4.4.1 Le Québec paiera conjointement à Makivik et à l'ARK ou, avec l'accord des parties, à Makivik et à l'ARK séparément, une somme de 10 M\$ pour l'exercice financier 2005-06 et pour chacune des années subséquentes de l'Entente. Makivik et l'ARK administreront et affecteront ces sommes.

Les montants annuels seront payés en quatre (4) versements égaux effectués en même temps que les paiements effectués en vertu de l'article 2.5.1. Toutefois, la somme de 10 M\$ pour l'exercice financier 2005-06 sera payée en deux versements égaux de 5 M\$; le premier versement sera effectué avant la fin de septembre 2006 et le second lors du premier versement de l'exercice financier 2007-08.

4.4.2 À compter de 2006-07, et chaque année par la suite, les fonds décrits à l'article 4.4.1 pour chacun des exercices financiers (à l'exception de ceux pour l'exercice financier 2005-06) seront indexés selon le même pourcentage que celui utilisé au cours de cette année financière pour indexer l'aide financière versée en vertu de l'article 2.5.

4.4.3 Le financement décrit à l'article 4.4.1 sera un outil flexible destiné à prévenir et à combattre la criminalité, à promouvoir la sécurité et la santé des collectivités — entre autres par l'adoption de mesures culturellement adaptées afin d'améliorer l'environnement social du Nunavik —, à fournir une aide aux victimes de crimes et à améliorer les services correctionnels aux Inuit.

4.4.4 Un comité d'experts d'au plus huit membres et formé d'un nombre égal de membres désignés par le Québec et de membres désignés conjointement par Makivik et l'ARK sera mis sur pied avant la fin de septembre 2006.

Initialement, le comité sera formé de la façon suivante : le Québec désignera deux représentants du Ministère de la Sécurité publique, un représentant du Ministère de la Santé et des Services sociaux et un représentant du Ministère de la Justice; Makivik et l'ARK seront représentés par deux membres désignés par Makivik et deux membres désignés par l'ARK.

Le comité d'experts se réunira au moins deux fois par an. Chaque partie assumera les frais de ses membres.

Le comité d'experts identifiera les besoins de la région et fera des recommandations quant aux priorités et aux stratégies permettant d'atteindre les objectifs décrits à l'article 4.4.3. Dans les quatre mois suivant sa mise sur pied, le Comité devra soumettre au comité conjoint de coordination créé en vertu de l'article 5 une première série de recommandations sur l'utilisation des sommes prévues à l'article 4.4.1 et versées à Makivik et à l'ARK. Makivik et l'ARK devront tenir compte des recommandations du comité d'experts pour l'affectation des sommes prévues à l'article 4.4.1.

- 4.4.5 Chaque année, Makivik et l'ARK devront conjointement informer le Québec des résultats de l'utilisation des fonds.
- 4.4.6 Le comité d'experts devra, avant le 31 décembre 2007, identifier des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité de l'utilisation du financement prévu à l'article 4.4.1. En se basant sur ces indicateurs et en utilisant, sur une base cumulative, au plus 1/4 de 1 % du financement prévu à l'article 4.4.1, Makivik et l'ARK devront, tous les trois ans au moins et à partir de 2008-09, faire réaliser conjointement par un tiers une évaluation des résultats de l'utilisation du financement prévu à l'article 4.4.1 et en communiquer les résultats au Québec.
- 4.4.7 Lors des renouvellements de l'entente tripartite sur la prestation et le financement des services policiers, si du financement supplémentaire était requis, un montant équivalent à un maximum de 10 % du financement prévu à l'article 4.4.1 sera, à la demande de Makivik et de l'ARK et sous réserve du troisième alinéa du présent article, affecté annuellement par le Québec au financement du Corps de police régional Kativik (CPRK).

Par ailleurs, le Québec pourrait consentir annuellement, dans le cadre de l'entente tripartite, un financement supplémentaire qu'il déterminera.

Le financement supplémentaire consenti en vertu des alinéas précédents constituera la contribution annuelle additionnelle du Québec, laquelle sera versée dans le cadre de l'entente tripartite ainsi renouvelée et sera comptabilisée dans les mêmes proportions que celles qui y sont prévues et qui sont respectivement applicables aux parties.

D'ici au premier renouvellement de l'entente tripartite actuellement en vigueur, Makivik et l'ARK pourront affecter annuellement un maximum de 10 % du financement prévu à l'article 4.4.1 au financement des services policiers offerts par le CPRK.

Les fonds qui pourraient être affectés après l'échéance de l'entente tripartite actuellement en vigueur soit après le 31 mars 2007, soit après le 31 mars 2008, selon la date qui sera retenue pour son renouvellement, seront comptabilisés, le cas échéant, de la même manière que celle qui est prévue dans les alinéas un à trois du présent article.

Le financement versé en vertu du présent article devra être consolidé dans les rapports prévus à l'entente tripartite.

- 4.4.8 Le financement décrit à l'article 4.4.1 sera versé sans préjudice et en surplus au financement déjà octroyé par le Québec pour les opérations et le capital au Nunavik. Il devra être versé sans préjudice au renouvellement de tout financement comprenant, mais ne se limitant pas, entre autres au financement pour le secteur de la santé et des services sociaux.
- 4.4.9 Le Québec maintiendra l'accès des Inuit du Nunavik, de Makivik et de l'ARK aux programmes réguliers, sous réserve de l'application normale des critères d'application à ces programmes.

4.4.10 Le Québec financera les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire (CRC) de quatorze (14) places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk.

4.4.11 Si le Québec décide de regrouper en un même établissement carcéral les Inuits incarcérés, prévenus en attente de jugement ou condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, il pourra, à compter de l'année du regroupement et sous réserve du consentement écrit de Makivik et de l'ARK, retenir annuellement à cette fin une somme maximale de 950 000 \$ sur le financement prévu à l'article 4.4.1, afin de défrayer une partie de l'amortissement des coûts en capital d'un tel regroupement.

Au plus tard le 8 octobre 2006, Makivik et l'ARK indiqueront par écrit au Québec leur préférence commune, parmi les établissements carcéraux du Québec, pour le regroupement dans un même établissement carcéral, des prévenus et condamnés inuits purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans.

4.4.12 Sous réserve de la réalisation par le Québec des engagements prévus à l'article 4.4, Makivik donne une quittance complète et totale au Québec, pour la durée de la présente Entente, à l'égard des articles 20.0.25 et 20.0.26 de la CBJNQ.

Modifié par les Modifications No. 1 du 24 mars 2003 et No. 3 du 9 août 2006

4.5 Gestion de la faune et application des lois et règlements

4.5.1 Afin de donner effet et de permettre une application adéquate du régime de chasse, de pêche et de piégeage établi en vertu de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, ci-après appelée « CBJNQ », et du régime législatif applicable, le Québec engagera, au plus tard le 1er mars 2008, six (6) agents de protection de la faune à temps plein qui seront affectés au Nunavik. Cet engagement ne comprend pas les cadres et les employés cléricaux.

4.5.2 Dans la mesure du possible, les agents de protection de la faune engagés par le Québec pour travailler au Nunavik seront des Inuits. À moins que les parties en conviennent autrement, les Inuits engagés par le Québec à titre d'agents de protection de la faune seront les seuls agents de protection de la faune engagés sur une base permanente pour travailler au Nunavik. Dans la mesure du possible, le Québec assurera la présence d'au moins un agent de protection inuk lorsqu'il formera une équipe opérant au Nunavik.

4.5.3 Le Québec versera annuellement à l'ARK un montant de 200 000 \$ pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune qui seront formés par le Québec. Ce montant s'ajoutera à la somme initiale de 600 000 \$ versée à l'ARK pour les mêmes fins depuis 2004 dans le cadre de l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik*, ci-après appelée « Entente Sivunirmut », établie en vertu de l'article 3 de l'Entente Sanarrutik. Durant l'année 2007, ce montant additionnel de 200 000 \$ sera incorporé au financement global de l'ARK dans le cadre de l'Entente Sivunirmut et ce rétroactivement au 1er janvier 2007. À partir du 1er janvier 2008, ce montant additionnel sera indexé selon l'annexe D de l'Entente Sivunirmut.

4.5.4 De plus, à partir de l'exercice financier 2007-2008 du Québec, ce dernier versera à Makivik, pendant la durée de la présente entente, en un paiement, une somme annuelle de 100 000 \$ pour mener des activités générales de recherche et d'acquisition de connaissances portant sur des espèces et des habitats de la faune au Nunavik qui sont sous la juridiction

du Québec. Ce financement sera indexé annuellement selon l'annexe C de l'Entente Sanarrutik. Makivik transmettra à chaque année au Québec un rapport indiquant les projets réalisés ou en cours de réalisation, les principales dépenses encourues et les résultats obtenus ou anticipés.

- 4.5.5 Les parties conviennent de renégocier les articles 4.5.1 à 4.5.4 de l'Entente si un accès routier ou ferroviaire au territoire est établi ou que l'arrivée d'employés non bénéficiaires sur le territoire est anormalement élevée afin de discuter des besoins éventuels en matière de gestion de la faune qui prendraient en considération ces développements.
- 4.5.6 En contrepartie de l'exécution des engagements prévus aux articles 4.5.1 à 4.5.5 ou, s'il y a lieu, des engagements découlant des modifications qui pourraient être apportées à l'Entente conformément à l'article 4.5.5, Makivik donne au Québec une quittance complète et totale de toute responsabilité relativement à l'article 24.10 de la CBJNQ pour la durée de la présente Entente.

Modifié par les Modifications No. 1 du 24 mars 2003 et No. 4 du 10 mars 2008

4.6 Appels d'offres publics

Les contrats pour l'acquisition de biens, de services et pour des travaux de construction constituent un important marché pour les petites et moyennes entreprises. Ces contrats contribuent à stimuler le développement économique et favorisent la création d'emplois dans les collectivités locales.

Afin d'inciter les entreprises inuites du Nunavik à présenter des soumissions et de leur faciliter l'octroi de contrats, le Québec, conformément aux dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* ou de tout autre entente similaire, évaluera la possibilité de modifier la loi afin de permettre à l'ARK, à la Commission scolaire Kativik, au Conseil régional de développement Katutjinik et à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de mettre en œuvre un processus visant à ce que les contrats de biens et de services soient accordés en priorité aux entreprises inuites du Nunavik.

5. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

5.1 Le Québec, Makivik et l'ARK s'entendent pour créer un comité conjoint de coordination composé de quatre (4) représentants du Québec, de deux (2) représentants de Makivik et de deux (2) représentants de l'ARK. Le nombre des représentants peut être révisé avec l'accord des parties. Le mandat de ce comité est le suivant :

- assurer une mise en œuvre harmonieuse et un suivi efficace de la présente Entente et résoudre toute question concernant la mise en œuvre de la CBJNQ;
- trouver des solutions mutuellement acceptables aux différends liés à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Entente et de la CBJNQ.

5.2 Dans la mesure du possible, les parties éviteront le recours au système judiciaire pour l'interprétation et la mise en œuvre de la présente Entente et de la CBJNQ. Aux fins de mise en œuvre de la présente Entente, les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de résolution des différends défini à l'annexe B, afin de ne faire appel aux tribunaux ou autres forums qu'en dernier recours.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

La durée de la présente Entente sera de vingt-cinq (25) ans débutant à la date prévue à l'article 7.4.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1** Les dispositions de la CBJNQ, des ententes et des arrangements financiers existants continueront d'être appliquées, à moins d'indications contraires à cet effet dans la présente Entente. Plus particulièrement, et sans limiter les dispositions générales qui précèdent, tout financement du gouvernement prévu dans la présente Entente ne s'applique pas et n'entend pas s'appliquer aux services réguliers en santé, dans le domaine des services sociaux, en éducation et dans le domaine du régime environnemental du Nunavik.
- 7.2** Le préambule du présent document fait partie intégrante de la présente Entente.
- 7.3** La présente Entente est une entente finale assujettie à la ratification avant le 10 mai 2002 par Makivik et l'ARK par résolutions de leurs conseils respectifs après consultation.
- 7.4** Les dispositions de la présente Entente entreront en vigueur le jour suivant la réception de ces résolutions, à Québec, au bureau du premier ministre.
- 7.5** Si ces résolutions n'ont pas été reçues d'ici le 15 mai 2002, la présente Entente sera considérée comme nulle et non avenue.
- 7.6** La présente Entente peut faire l'objet d'amendements, de temps à autre, avec le consentement du Québec, de Makivik et de l'ARK.
- 7.7** La présente Entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.
- 7.8** Dans le cadre de la présente Entente, l'expression « Inuits du Nunavik » désigne les personnes inscrites ou qui ont le droit de s'inscrire en tant que bénéficiaire inuit, aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., ch. A-33.1).
- 7.9** Les paiements prévus aux articles 2.2.3, 2.5.1 et 4.4.1 ne seront pas sujets à une forme quelconque d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement par le Québec.
- 7.10** Au plus tard le 1^{er} janvier 2024, les parties entreprendront la négociation d'une nouvelle entente visant à remplacer la présente Entente et s'efforceront, dans les limites du raisonnable, de conclure une nouvelle entente au plus tard le 31 décembre 2027.

Modifié par les Modifications No. 1 du 24 mars 2003 et No.3 du 9 août 2006

8. INTERPRÉTATION

Il y a une version inuttitut, française et anglaise de la présente Entente. Les versions française et anglaise font autorité.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TASIUJAQ EN CE 9^E JOUR D'AVRIL
2002**

Pour le gouvernement du Québec :

(Original signé par)

Bernard Landry
Premier ministre

Pour la Société Makivik :

(Original signé par)

Pita Aatami
Président

(Original signé par)

Rémy Trudel
Ministre d'État à la Population, aux
Régions et aux Affaires autochtones

ET
Pour l'Administration régionale
Kativik :

(Original signé par)

Johnny N. Adams
Président

ANNEXE A

SITES HYDROÉLECTRIQUES POTENTIELS DU NUNAVIK

Potentiels grande puissance

Rivières suivantes :

- Nastapoka
- À la Baleine
- George
- Aux Mélèzes
- Caniapiscau
- Aux Feuilles

Potentiels petite puissance

Rivières suivantes :

- Kovik
- Decoumte
- Buet

ANNEXE B

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

INTRODUCTION

En général, les parties éviteront le recours au système judiciaire pour l'interprétation et la mise en œuvre de la présente Entente et de la CBJNQ. À cette fin, les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de résolution des différends, afin de ne faire appel aux tribunaux ou autres forums qu'en dernier recours.

DÉFINITION

Aux fins de ce mécanisme de résolution des différends, un différend désigne toute controverse, réclamation ou mésentente concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Entente ou de la CBJNQ qui est formellement soulevée par l'une ou l'autre des parties.

PARTIES AU LITIGE

Les seules parties autorisées à faire état de différends à être résolus selon le présent mécanisme de résolution des différends sont les suivantes : Makivik, l'ARK et le Québec.

PROCESSUS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforceront de régler les différends de bonne foi, au moyen d'une coopération et d'une consultation afin d'en arriver à des solutions mutuellement acceptables.

Si les parties ne parviennent pas à résoudre elles-mêmes un différend, celui-ci doit être alors soumis au comité conjoint de coordination établi en vertu de la section 5 de la présente Entente.

Si le comité conjoint de coordination ne parvient pas à un terrain d'entente, le différend sera soumis à une tierce partie indépendante et impartiale aux fins de médiation, suivant le processus suivant :

- a) le médiateur sera choisi conjointement par les parties et, à défaut d'une entente, une requête sera présentée à un juge de la Cour supérieure pour procéder à cette nomination;
- b) chaque partie soumettra son point de vue au médiateur sur la façon de régler le différend;
- c) les parties reconnaissent que le processus de médiation ne peut avoir effet que dans la mesure où les parties renoncent à toute prescription acquise et reconnaissent que la prescription (si applicable) de tout droit, réclamation ou affaire se rapportant au présent litige sera interrompue et, si nécessaire, fera l'objet d'une renonciation périodique, jusqu'à ce que le médiateur déclare le processus de médiation terminé;

- d) le processus de médiation et toutes les procédures associées au différend sont et demeureront confidentiels;
- e) le médiateur ne rédigera aucun rapport ni ne fera de recommandations sans l'autorisation expresse des parties;
- f) toute partie peut demander au médiateur de mettre fin au processus de médiation s'il y a lieu de croire, malgré tous les efforts et la bonne foi des parties, que la médiation ne permettra pas de trouver un terrain d'entente.

Les parties peuvent à tout moment du processus accepter d'accorder au médiateur les pouvoirs, l'autorité et la compétence d'un arbitre, y compris ceux d'amiable compositeur, le tout au sens et selon les prescriptions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile du Québec*.

Chaque partie assumera ses frais relativement à cette médiation : 50 % des frais et honoraires du médiateur seront assumés par le Québec et 50 % par Makivik et l'ARK.

ANNEXE C

FORMULE D'INDEXATION

Annexe ajoutée par la Modification No. 2 du 24 novembre 2004

1. FORMULE D'INDEXATION

À partir d'avril 2005, le montant de 15 millions de dollars, payé en 2004-2005 par le gouvernement du Québec à Makivik et à l'ARK pour le financement de projets communautaires et économiques en vertu de l'article 2.5.1 de la présente Entente, sera indexé en appliquant les formules d'indexation suivantes :

- **Pour 2005-2006**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{IPCQ2005} - \text{IPCQ2004}}{\text{IPCQ2004}} + .20 \times \left[\frac{\text{PN2004} - \text{PN2003}}{\text{PN2003}} \right] \right] \right) \times 15 \text{ M\$} = R_1$$

- **Pour 2006-2007**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{IPCQ2006} - \text{IPCQ2005}}{\text{IPCQ2005}} + .40 \times \left[\frac{\text{PN2005} - \text{PN2004}}{\text{PN2004}} \right] \right] \right) \times R_1 = R_2$$

- **Pour 2007-2008**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{IPCQ2007} - \text{IPCQ2006}}{\text{IPCQ2006}} + .60 \times \left[\frac{\text{PN2006} - \text{PN2005}}{\text{PN2005}} \right] \right] \right) \times R_2 = R_3$$

- **Pour 2008-2009**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{IPCQ2008} - \text{IPCQ2007}}{\text{IPCQ2007}} + .80 \times \left[\frac{\text{PN2007} - \text{PN2006}}{\text{PN2006}} \right] \right] \right) \times R_3 = R_4$$

- **Pour 2009-2010**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{IPCQ2009} - \text{IPCQ2008}}{\text{IPCQ2008}} \right] + \left[\frac{\text{PN2008} - \text{PN2007}}{\text{PN2007}} \right] \right) \times R_4 = R_5$$

- **De 2010-2011 à 2026-2027**

À partir d'avril 2010, jusqu'à la fin de la présente Entente, la formule d'indexation ayant servi en 2009-2010 continuera d'être appliquée, mais en modifiant les années de référence de manière à ce que celles-ci correspondent à l'année souhaitée du calcul du montant à indexer.

Où :

IPCQ signifie : l'indice des prix à la consommation du Québec pour la période allant de janvier à décembre d'une année donnée.

PN signifie : population au Nunavik pour une année donnée.

15 M\$ signifie : le montant de base à être indexé en 2005-2006.

R₁ signifie : le résultat de l'indexation pour 2005-2006 et montant à indexer pour 2006-2007.

R₂ signifie : le résultat de l'indexation pour 2006-2007 et montant à indexer pour 2007-2008.

R₃ signifie : le résultat de l'indexation pour 2007-2008 et montant à indexer pour 2008-2009.

R₄ signifie : le résultat de l'indexation pour 2008-2009 et montant à indexer pour 2009-2010.

R₅ signifie : le résultat de l'indexation pour 2009-2010 et montant à indexer pour 2010-2011.

La partie de chacune des formules d'indexation comprise entre les parenthèses est le facteur indexation.

2. SOURCES DE DONNÉES UTILISÉES

Les sources de données utilisées dans la formule d'indexation seront les suivantes :

- Population au Nunavik :

Institut de la statistique du Québec (ISQ) (estimation de la population de la région Kativik par village sur la base du plus récent recensement, corrigé par le sous-dénombrement net); données disponibles sur le site Internet de l'ISQ;

- Indice des prix à la consommation du Québec (annuel) :

Statistique Canada, CANSIM, indice d'ensemble, tableau 326-0002, produit 62-001-XPB (sur le site Internet).

3. ESTIMATION DU MONTANT INDEXÉ

Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Québec fera une estimation du montant indexé pour l'année financière subséquente à partir des plus récentes données disponibles relatives :

- à la population de la région Kativik;
- à l'indice des prix à la consommation du Québec.

Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Québec devra transmettre le résultat de cette estimation aux représentants de l'ARK et de Makivik.

Cette estimation pourra également faire l'objet de discussions entre les parties au cours des trois semaines suivant la réception par l'ARK et Makivik de l'estimation réalisée par le Québec.

Les données portant sur la population de la région Kativik ainsi que celles portant sur l'indice des prix à la consommation du Québec, utilisées pour l'estimation du montant indexé, devront être comparables d'une année à l'autre, ceci afin d'éviter qu'un changement d'ordre méthodologique, comptable ou autre dans la comptabilisation de ces données crée une brisure, lorsque l'on compare les données d'une année à l'autre, et puisse, pour ces raisons, influencer sur la valeur des montants indexés.

4. RÉVISION DES ESTIMATIONS DES MONTANTS INDEXÉS VERSÉS

Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Québec révisera ses estimations des montants indexés versés pour, au plus, les cinq années financières antérieures à cette même année, en fonction des plus récentes données disponibles relatives :

- à la population de la région Kativik;
- à l'indice des prix à la consommation du Québec.

Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Québec devra transmettre aux représentants de Makivik et de l'ARK le résultat de cette ou de ces révisions qu'il a effectuée(s).

Cette ou ces révisions pourront également faire l'objet de discussions entre les parties au cours des trois semaines suivant la réception par les représentants de l'ARK et de Makivik de la ou des révisions effectuées par le Québec.

Dans le cas où le remplacement des données estimées par les données les plus récentes entraînerait un réajustement du facteur d'indexation pour une ou plusieurs années financières particulières et, ce faisant, aurait pour conséquence de réviser le paiement annuel payable pour cette ou ces années financières, le paiement de l'année financière qui suit l'année de la révision sera ajusté d'un montant équivalent afin de refléter pleinement le paiement rétroactif requis ou la retenue rétroactive requise pour chacune des années financières concernées.

Ce paiement rétroactif ou cette retenue rétroactive s'étalera sur les versements des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de l'année financière qui suit l'année de révision.

Le paiement annuel pour une année financière donnée sera définitif et ne fera plus l'objet de révisions après cinq ans.

Les données portant sur la population de la région Kativik ainsi que celles portant sur l'indice des prix à la consommation du Québec, utilisées pour la ou les révisions du montant indexé, devront être comparables d'une année à l'autre, ceci afin d'éviter qu'un changement d'ordre méthodologique, comptable ou autres, dans la comptabilisation de ces données crée une brisure, lorsque l'on compare les données d'une année à l'autre, et puisse, pour ces raisons, influencer sur la valeur des montants indexés.

5. RÈGLEMENT DES LITIGES À L'ÉGARD DES MONTANTS VERSÉS

Dans l'éventualité où le Québec, l'ARK ou Makivik ne s'entendent pas sur la détermination finale du paiement annuel du Québec pour une année financière donnée, cette mésentente pourra être soumise au mécanisme de règlement des différends prévus à l'annexe B de la présente Entente.

**PARTNERSHIP AGREEMENT ON ECONOMIC
AND COMMUNITY
DEVELOPMENT IN NUNAVIK**

(SANARRUTIK AGREEMENT)

**CONSOLIDATED ADMINISTRATIVE
VERSION OF MARCH 10, 2008**

WARNING NOTE

Users of this office consolidation are reminded that it is prepared for convenience of reference only and that, as such, it has no official sanction. The users are invited to refer to the integral texts of the following original agreements used to prepare this office consolidation:

- Partnership Agreement on Economic and Community Development in Nunavik, April 9, 2002.
- Amendment [No. 1] to the Partnership Agreement on Economic and Community Development in Nunavik, March 24, 2003.
- Amendment [No. 2] to the Partnership Agreement on Economic and Community Development in Nunavik, November 24, 2003.
- Amendment No. 3 to the Partnership Agreement on Economic and Community Development in Nunavik, August 9th, 2006.
- Amendment No. 4 to the Partnership Agreement on Economic and Community Development in Nunavik, March 10, 2008.

**PARTNERSHIP AGREEMENT
ON ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT
IN NUNAVIK**

Between the **Makivik Corporation**, a corporation duly incorporated under Section 2 of the *Act respecting the Makivik Corporation* (R.S.Q., Chapter S-18.1), represented by its President, Mr. Pita Aatami

hereinafter referred to as “Makivik”

And the **Kativik Regional Government**, constituted under Section 239 of the *Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government* (R.S.Q., Chapter V-6.1), represented by its Chairman, Mr. Johnny N. Adams

hereinafter referred to as “KRG”

And Le Gouvernement du Québec, represented by the premier ministre, Mr. Bernard Landry and the ministre d’État à la population, aux Régions et aux Affaires autochtones, Mr. Rémy Trudel

hereinafter referred to as “Québec”

PREAMBLE

Whereas the parties, in the spirit of the recognition of the Inuit nation by the National Assembly of Québec in 1985, enter hereby into a nation-to-nation Agreement which strengthens the political, economic and social relations between Québec and the Nunavik Inuit, and which is characterized by cooperation, partnership and mutual respect;

Whereas Makivik, KRG and Québec consider the economic and community development in Nunavik as a priority;

Whereas there is a strong potential of human and economic resources in Nunavik;

Whereas the parties express a strong will to develop these resources and to promote economic development, job creation and economic spin-offs for Nunavik Inuit and the population of Québec in general;

Whereas Makivik, KRG and Québec wish to enter into a long term partnership agreement in order to put forward a common vision of the economic and community development of Nunavik;

Whereas this Agreement remains largely based on the respective commitments of the parties under the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA);

Therefore Makivik, KRG and Québec agree as follows:

1. PURPOSE OF THE PARTNERSHIP AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to establish a new nation-to-nation relationship and to put forward a common vision of the economic and community development of Nunavik. For the purposes of this Agreement, Makivik, KRG and Québec, agree:

- to accelerate the development of the hydroelectric, mining and tourism potential of Nunavik;
- to share the benefits of the economic development of Nunavik;
- to favor economic spin-offs for Nunavik Inuit;
- to favor a greater autonomy for Makivik and KRG and to provide them more responsibilities for the economic and community development of Nunavik Inuit;
- to enhance public services and infrastructures in Nunavik.

2. ECONOMIC DEVELOPMENT OF NUNAVIK

2.1 Nunavik electric transmission line study

Québec has agreed to fund a Nunavik electric transmission line study at a cost of \$3 million. The main objective of this study is to examine the technical and economic feasibility of building a transmission line making it possible to supply electricity to the 14 villages of Nunavik as well as the Raglan Mining Corporation in operation since 1999. This project would also make it possible to install a fiber optic telecommunications network linking Nunavik Inuit villages to Hydro-Québec's provincial network.

If the Nunavik electric transmission line project were to be carried out, it would make possible:

- to meet regional electric consumption needs at a better price;
- to promote mineral exploration and production activities by reducing substantially energy costs;
- to improve communication between the communities themselves and the rest of Québec;
- to improve the use of new technologies such as telemedicine;
- to contribute to the development of the hydroelectric potential of Nunavik.

The transmission electric line project could be tied in with hydroelectric generating station projects which would make it possible to meet regional consumption needs and send the surplus on Hydro-Québec's network.

2.2 Hydroelectric development

- 2.2.1 Based on preliminary evaluations, the hydroelectric potential north of the 55th parallel could vary between 6 300 and 7 200 MW. The tidal power potential of Ungava Bay is also important. However, no exhaustive study exists to precisely confirm the economic, technical and environmental feasibility associated with the exploitation of this hydroelectric potential.

Within this context, Québec undertakes to evaluate the hydroelectric potential north of the 55th parallel. In order to do so:

- technical, economic and environmental pre-feasibility studies will be conducted;
- in addition, the power transmission line study will evaluate the opportunity of building small hydroelectric generating stations in Nunavik to serve the communities.

2.2.2 Makivik undertakes to support the development of the hydroelectric potential of Nunavik and agrees to work with Québec in order to accelerate the development of the hydroelectric potential in Nunavik, notably the areas identified in Schedule A.

- Within the next four (4) years and at the cost of Québec, Québec and Makivik will work together to evaluate potential hydroelectric projects.
- There will be full and timely disclosure by Québec to Makivik and the concerned Nunavik Inuit communities with respect to all proposed new hydroelectric projects.
- Makivik and the Nunavik Inuit communities that may be affected will be involved and consulted in the technical description of potential projects in order to reduce environmental and social impacts on the communities.
- As contemplated in Schedule 1 under section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA), hydroelectric development projects will be subject to the applicable environmental and social protection regimes.
- The parties will endeavour to harmonize insofar as possible the assessment processes applicable to hydroelectric development projects in order to avoid duplication.
- The parties will also work together to ensure efficient and proper evaluations of the hydroelectric development projects.
- Hydro-Québec will assume the costs of all remedial works and all monitoring required under government authorizations for each hydroelectric project that will be carried out, if any.

2.2.3 For each hydroelectric project carried out in Nunavik (hereinafter referred to as the "Hydroelectric Project"):

- Québec undertakes to pay annually to Makivik 1,25 % of the value of the annual production of megawatts produced by the Hydroelectric Project.
- The value of megawatts produced will be based on the average annual sale price of electricity by Hydro-Québec in Canada and the United States.
- With respect to Hydroelectric Projects carried out in Nunavik, Québec will also encourage and facilitate the signing of agreements between Makivik and hydroelectric development project promoters concerning remedial measures and monitoring, employment and contracts.

2.2.4 Pursuant to section 2.2.3 Makivik undertakes to use these payments (hereinafter referred to as “Payments”) for economic and community development.

- Payments to be made pursuant to the foregoing, shall be paid to Makivik or such other one or more Nunavik Inuit entities designated by Makivik which, in consultation with the Landholding Corporation(s) of the community(ies) affected by the Hydroelectric Project or Projects, will decide upon an appropriate use and distribution thereof.
- Moreover, the parties acknowledge that the said Payments or parts thereof may be more effectively used through the use of foundations or trusts, the beneficiaries of which shall be Nunavik Inuit, Nunavik Inuit entities, enterprises wholly-owned by Nunavik Inuit or Nunavik Inuit entities, or combinations thereof; and to such end, the parties hereby acknowledge that Makivik may establish or cause to be established such Québec resident trust entities by a trust deed as trusts to receive Payments.
- Makivik shall submit to Québec on an annual basis, in the six (6) months following the close of each Makivik financial year, an annual report and audited financial statements, describing its activities and the use of the annual Payments from Québec.
- If this report and these audited financial statements are not submitted by Makivik within this time frame, Québec may submit the matter to the dispute resolution mechanism set out in this Agreement and, failing resolution through this means, may seek a court order allowing it to suspend subsequent Payments pending the submission of said annual report and audited financial statements. The suspended Payments will however be re-instituted retroactively, without interest, as soon as these report and audited financial statements have been submitted by Makivik.

2.2.5 Notwithstanding section 6, the undertakings referred to in subsections 2.2.3 and 2.2.4 above shall continue for each Hydroelectric Project for twenty-five (25) years from the date each such Hydroelectric Project commences to produce electricity.

2.3 Mining development

The geological context of the territory of Nunavik is conducive to the presence of minerals and there are intensive exploration activities to that effect.

If any mining projects were to take place, Québec undertakes to encourage and facilitate the signing of agreements between Makivik and the mining companies concerning remedial measures and monitoring, financial arrangements, employment and contracts.

As contemplated in Schedule 1 of Section 23 of the JBNQA, mining development on the Nunavik territory will be subject to the applicable environmental and social protection regimes.

2.4 Development of the tourism industry

Nunavik has an under-exploited tourism potential.

2.4.1 Development of parks

To support the development of this potential, Québec foresees the creation of provincial parks in Nunavik. In order to do so, Québec will provide to KRG an amount of \$8 million over 5 years to carry out studies for the development of the following provincial parks: Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc, Lac-Guillaume-Delisle, Lac-à-l'Eau-Claire. KRG will also complete the preliminary collection of data for the Mont Puvirnituk and Cap Wolstenholme parks.

The modalities for the development of parks in Nunavik will be determined in an agreement between the Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ) and KRG.

2.4.2 Creation of the Pingualuit Park

Québec undertakes to create the Pingualuit Park. An amount of \$3,9 million will be provided to KRG over a five-year period to cover the following operation costs: remuneration of employees, operation and maintenance for buildings, vehicles, trails and other park facilities and administration expenses. Québec will also allow an amount of \$5,7 million to KRG to cover the capital expenses over the next five years.

In return, Makivik and Québec shall enter into an appropriate complementary agreement to the JBNQA, and KRG and Makivik shall enter into an appropriate park management agreement with Québec, the whole in connection with Pingualuit Park.

2.5 Funding for community and economic development projects

2.5.1 Québec will pay to Makivik and KRG jointly or, subject to agreement of the parties, to Makivik and KRG separately, the following amounts totalling:

- \$7 million in the first year of the Agreement;
- \$8 million in the second year of the Agreement;
- \$15 million in the third year and each subsequent year of the Agreement.

The first annual payment shall be made within sixty (60) days of the date of execution of this Agreement and thereafter the annual amounts shall be paid in four (4) equal installments approximately three months apart.

2.5.2 Funding in section 2.5.1 will be a flexible tool designed to respond to the specific needs of the population of Nunavik in financing community and economic projects, in priority those arising from the implementation of the JBNQA, and in providing local communities with greater opportunities for economic and community development. Makivik and KRG shall establish the priorities in this regard.

- 2.5.3 Makivik and KRG will be responsible for setting up annually a completion timetable and expenditure forecast for projects, for the period covered by this Agreement and inform Québec of the results of these forecasts and timetables.
- 2.5.4 Beginning in the year following payment by Québec of the first \$15 million payment pursuant to section 2.5.1 above, the financial assistance provided for in section 2.5.1 shall be indexed according to the Consumer Price Index (CPI) of Québec and also, gradually over a five-year period, to the growth of the population in Nunavik.
- 2.5.5 The actual growth of population in Nunavik as used by the Institut de la Statistique du Québec (ISQ) will serve to determine the indexation applicable in the context of this Agreement.

The formula for calculating the indexation and the annual revision mechanism are described in Schedule C of this Agreement.

Amended by Amendment No. 2 of November 24th, 2004

- 2.5.6 The funding in section 2.5.1 shall be without prejudice to and in addition to Québec operation and capital funding for Nunavik and shall be without prejudice to the renewal of any such funding, which includes, but is not limited to, inter alia, Pivallutiit (SAA), Makigiarutiit (SAA) and Isurruutiit (MAMM).
- 2.5.7 Québec will maintain for the Nunavik Inuit as well as for Makivik and KRG access to regular programs, subject to the usual application criteria of these programs.
- 2.5.8 Subject to the fulfillment by Québec of its undertakings under section 2.5.1 of this Agreement, Makivik hereby gives Québec a full and complete discharge, for the duration of this Agreement, with regard to the following provisions in the JBNQA:
- sections 29.0.33 to 29.0.39 inclusive;
 - sections 29.0.28 to 29.0.30 inclusive;
 - the costs associated with implementing any arrangement contained in any complementary agreement related to Chapter 3 of the JBNQA.

3. BLOCK FUNDING OF KRG AND THE NORTHERN VILLAGES

- 3.1** Québec undertakes to simplify and make more efficient the public funds paid to KRG and, upon request, to Northern Villages (NVs) and to provide these organizations with a greater autonomy in the establishment of their intervention priorities and the carrying out of their respective mandates. To that effect, subsidies to KRG and the NVs from various Québec departments and agencies will be consolidated in a single envelope (Block Funding) for each of the NVs and for KRG. Any economies of scale achieved through the implementation of this Block Funding could be used to improve the funding of the services offered in the local communities.
- 3.2** The Block Funding of KRG and NVs shall be based on the following guidelines:
- 3.2.1 The single envelopes of transfers (hereinafter referred to as Block Funding) will be under the responsibility of one organization within Québec for KRG and one organization within Québec for the NVs.

Discussions will be held between Québec and KRG to identify which programs will be amalgamated within the Block Funding and concerning the general conditions and objectives related to this Block Funding in order to reach a final agreement on Block Funding.

All amounts paid pursuant to Block Funding under this section shall be indexed according to the growth of the population in Nunavik and the evolution of Québec's per capita program expenditures in Québec.

The indexation revision mechanism applicable under section 2.5.5 for the growth of population will also apply to the funding for KRG and the NVs.

3.2.2 KRG and the NVs will have the power to determine the allocation of their own single envelope according to their priorities. However, this allocation will have to respect the existing roles and responsibilities of KRG and the NVs as well as the general level of services provided to the population and the communities.

3.2.3 KRG and the NVs will report to the organizations responsible for the single envelopes for Québec in tabling annually:

- a budget and a detailed financial report for all their activities;
- a report detailing the operations conducted and the general objectives and results attained as compared to those foreseen by Québec at the beginning of each year.

3.2.4 The consolidation of the funding provides to KRG and the NVs into single envelopes shall be implemented no later than April 1st, 2004. Indexing provided for in Section 3.2.1 shall come into force on January 1st, 2005.

Amended by Amendment No. 1 of March 24th, 2003

4. COMMUNITY AND ECONOMIC DEVELOPMENT PRIORITY PROJECTS

4.1 Paving of local roads

Some ten kilometers of the Nunavik road network is paved. Because of the northern climate, municipal gravel roads and airport access roads are in poor condition. They generate high vehicles maintenance costs for the municipalities and vehicles must be replaced on a more frequent basis than elsewhere in Quebec. In the absence of aqueducts and sewage underground piping systems, the improvement of the roads network is important for Northern villages as they have no other alternative but to deliver water and collect sewage by tanker trucks all year round.

To improve road conditions in Nunavik Inuit villages, Québec undertakes to finance and to give its technical support to pave 90 kilometers of local roads (including access roads leading to airports) for a maximum amount of \$35,5 million excluding the interest costs (temporary and long term costs), broker fees and refinancing fees, under modalities to be specified. The work will begin in the summer of 2002 and will extend over a 7 year period based on a schedule to be validated by the technical committee to be formed, which committee will include representatives from Québec and KRG.

The financing of this project will take the form of a debt service according to conditions and planning of an amortization schedule to be defined in an agreement between the Ministère des Transports du Québec (MTQ) and KRG.

4.2 Marine infrastructures

Northern villages are not linked by road and are isolated from the rest of Québec. The only means of transporting heavy materials to Nunavik is by sea. The use of waterways is therefore a fundamental factor for promoting the economic development of Nunavik. However most Nunavik Inuit villages do not have the necessary marine infrastructures to ensure safe maritime access.

The cost of the implementation of the marine infrastructures is estimated to \$88 million (including phases I and II). Québec will participate in the order of 50 % of this amount of \$88 million (including amounts already paid by Québec). The work will extend over a period of 7 to 10 years from the execution of this Agreement.

A technical committee will be formed to define the characteristics of phase II and the coordination between phase I and II.

The financing of this project will be specified in an agreement between the MTQ and KRG.

Québec will also fund the daily maintenance costs, including major reparations, subject to federal contribution, under conditions to be agreed upon between Canada and the parties.

4.3 Improvement of police services

Several police stations in Nunavik are in a very poor state of repair. The construction of new police stations is urgent to ensure Nunavik Inuit police officers adequate workplaces. Moreover, the number of police officers in Nunavik needs to be increased in order to better serve the vast territory of Nunavik and its rapidly growing population.

To that effect, for 2002, Québec agrees to disburse an additional amount of \$1,5 million representing 48 % of the total cost to improve police services in Nunavik and initiate the construction of police stations.

As of April 1st, 2003, at the renewal of the Police tripartite agreement between Canada, Québec and KRG, Québec agrees to fund its share (48 %) of the total cost of 54 police officers at a unit cost of \$148 800 and construction of police stations. Such amount will be indexed annually for subsequent years subject to the participation of the Federal government.

The modalities of the above financial arrangements will be confirmed in an agreement between the Ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP) and KRG.

The parties agree to continue negotiations with the Federal government regarding its funding of its share of the cost of police services.

4.4 Correctional, social and preventive related mesures

- 4.4.4 Québec will pay to Makivik and KRG jointly or, subject to agreement of the parties, to Makivik and KRG separately, an amount of \$10 million in the financial year 2005-06 and in each subsequent year of the Agreement. Makivik and KRG will administer and allocate these funds.

The annual amounts shall be paid in four (4) equal installments at the same time payments are made pursuant to section 2.5.1. However, the \$10 million for the financial year 2005-06 shall be paid in two equal installments of \$5 million; the first payment shall be payable before the end of September 2006 and the second payment shall be payable on the first installment of financial year 2007-08.

- 4.4.5 Beginning in 2006-07 and each year thereafter, the funding provided for such financial year in section 4.4.1 (exclusive of the funding for the financial year 2005-06) shall be indexed by the same percentage as used in that financial year to index the financial assistance provided for in section 2.5.
- 4.4.6 Funding in section 4.4.1 shall be a flexible tool designed to prevent and combat crime, to promote safe and healthy communities by, among other things, taking culturally appropriate measures to improve the social environment in Nunavik, to provide assistance to crime victims and to improve correctional activities for the Inuit.
- 4.4.7 A Committee of Experts of not more than eight members, composed of an equal number of members designated by Québec and members designated jointly by Makivik and KRG, shall be established before the end of September 2006.

Initially, the Committee shall be composed of the following: for Québec, two members from the Ministère de la Sécurité publique, one member from the Ministère de la Santé et des Services sociaux, one member from the Ministère de la Justice; for Makivik and KRG, two members appointed by Makivik and two members appointed by KRG.

The Committee of Experts shall meet at least twice per year. Each Party shall assume the expenses of its members.

The Committee of Experts shall identify the needs of the region and recommend priorities and strategies to meet the objectives in section 4.4.3. Within the first 4 months of its designation, it shall submit, through the Joint Coordinating Committee established pursuant to section 5, a first set of recommendations on the utilization of the funding provided for in section 4.4.1, to Makivik and KRG. Makivik and KRG shall, in allocating the funding provided for in section 4.4.1, take into account the recommendations of the Committee of Experts.

- 4.4.8 Makivik and KRG jointly shall, on an annual basis, inform Québec of the results of the utilization of the funds.
- 4.4.9 The Committee of Experts shall establish indicators to evaluate the effectiveness of the utilization of the funding provided for in section 4.4.1 by no later than December 31st, 2007. Based on these indicators, Makivik and KRG, using no more than 1/4 of 1 % on a cumulative basis of the funding provided for in section 4.4.1, shall at least every three years, commencing in 2008-09, jointly undertake through a third-party a program evaluation of the results of the use of the funding provided for in section 4.4.1 and shall share the results with Québec.
- 4.4.10 At any renewal of the tripartite agreement on the delivery and funding of police services, if additional funding is required, an amount not exceeding 10% of the funding provided for under section 4.4.1 shall be, at the request of the KRG and Makivik and subject to the third paragraph of this section, allocated annually by Québec towards funding for the Kativik Regional Police Force (KRPF).

Furthermore, Québec may allocate annually, under the tripartite agreement, additional funding as it deems necessary.

The additional funding allocated pursuant to the preceding paragraphs shall constitute the annual additional contribution of Québec, which shall be paid under the renewed tripartite agreement, and shall be accounted for in the same proportions provided for under the tripartite agreement and that are respectively applicable to the parties.

Prior to the first renewal of the current tripartite agreement, the KRG and Makivik may allocate not more than 10% of the funding provided for under section 4.4.1 towards funding for the policing services delivered by the KRPF.

Any funding that is allocated following the expiry of the current tripartite agreement, which is to say after March 31, 2007 or March 31, 2008, whichever date is chosen for the renewal of the agreement, shall be accounted for, if applicable, in the same manner as the funding provided for in paragraphs one to three of this present section.

Any funding paid pursuant to this section shall be accounted for in the reports provided for under the tripartite agreement.

- 4.4.11 The funding in section 4.4.1 shall be without prejudice to and in addition to Québec operation and capital funding for Nunavik and shall be without prejudice to the renewal of any such funding, which includes, but is not limited to, inter alia, funding for the Health and Social Services sector.
- 4.4.12 Québec will maintain for the Nunavik Inuit as well as for Makivik and KRG access to regular programs subject to the usual application criteria of these programs.
- 4.4.13 Québec shall fund the operation costs of the fourteen (14) place community residential center (Halfway house) built on the territory of the Northern Village of Kangirsuk.
- 4.4.14 In the event that Québec undertakes a regrouping at a single correctional institution of the Inuit who have been remanded in custody or who are serving a prison sentence of less than two years, it may, commencing in the year of the regrouping and, subject to the written consent of Makivik and the KRG, retain annually for that purpose a maximum amount of \$950,000 from the funding provided for under section 4.4.1 to cover in part the amortization of the capital cost involved in such regrouping.
- No later than October 8th 2006, Makivik and the KRG shall jointly indicate in writing to Québec their preference, from among the provincial correctional institutions in Québec, to regroup at a single correctional institution the Inuit who have been remanded in custody or who are serving a prison sentence of less than two years.
- 4.4.15 Subject to the fulfillment by Québec of its undertakings under this section 4.4, Makivik hereby gives Québec a full and complete discharge, for the duration of this Agreement, with regard to sections 20.0.25 and 20.0.26 of the JBNQA.

Amended by Amendments No. 1 of March 24th, 2003 and No. 3 of August 9th, 2006

4.5 Wildlife Management and Laws and By-laws Enforcement

- 4.5.1 To give effect to and provide adequate enforcement of the Hunting, Fishing and Trapping Regime established by the *James Bay and Northern Québec Agreement* (hereinafter the "JBNQA") and by the legislative regime applicable, Québec will hire and base in Nunavik, no later than March 1st, 2008, six (6) Wildlife protection officers as full-time employees. This commitment is exclusive of supervisory and clerical employees.
- 4.5.2 As far as possible, Wildlife protection officers engaged by Québec to work in Nunavik shall be Inuit. Unless the parties otherwise agree, only Inuit engaged by Québec as Wildlife protection officers shall be hired on a permanent basis to work as Wildlife protection officers in Nunavik. Whenever possible, Québec will ensure the presence of at least one Inuk Wildlife protection officer when designating a team operating in Nunavik.
- 4.5.3 Québec shall provide annually to KRG an amount of \$200,000 to hire Wildlife protection assistants who will be trained by Québec. This amount shall be added to the original amount of \$600,000 provided to KRG for the same purpose since 2004 under the *Agreement concerning Block Funding for the Kativik Regional Government* (hereinafter the "Sivunirmut Agreement") set up according to Section 3 of the Sanarrutik Agreement. During 2007, this additional funding of \$200,000 shall be integrated under the Block Funding of KRG under the Sivunirmut Agreement, retroactively to January 1st, 2007. As of January 1st, 2008, this additional funding shall be indexed according to the Appendix D of the Sivunirmut Agreement.
- 4.5.4 In addition, commencing on the 2007-2008 fiscal year of Québec, the latter shall provide to Makivik, for the duration of this Agreement, in one installment, an annual amount of \$100,000 to generally conduct research activities and data acquisition regarding wildlife species and habitat in Nunavik under Québec jurisdiction. This funding shall be indexed annually according to Schedule C of the Sanarrutik Agreement. Makivik shall send to Québec each year a report showing the projects realized or being realized, a general overview of the expenses occurred and the results obtained or anticipated.
- 4.5.5 The parties agree to renegotiate Sections 4.5.1 to 4.5.4 if a land access through roads or rail lines to the territory is established or if there is an influx of an inordinate size of non-beneficiary workforce personnel to the territory, in order to discuss eventual needs in consideration of said developments.
- 4.5.6 Subject to the fulfillment of the undertakings provided for in Sections 4.5.1 to 4.5.5 or, as case may be, of the undertakings flowing from amendments that could be brought to this Agreement as per Section 4.5.5, Makivik hereby gives Québec a full and complete discharge, for the duration of this Agreement, of Section 24.10 of the JBNQA..

Amended by Amendments No. 1 of March 24th, 2003 and No. 4 of March 10, 2008

4.6 Public tenders

Contracting for goods, services and construction is an important market for small and medium-sized businesses. These contracts represent an opportunity to stimulate economic development and job creation in Nunavik Inuit communities.

In order to increase the number of Nunavik Inuit businesses bidding and winning public contracts, and subject to the provisions of the *Agreement on Internal Trade* or any similar agreement, Québec undertakes to evaluate the possibility of modifying the law in order to allow KRG, the Kativik School Board, the Katujinik Regional Development Council and the Nunavik Regional Board of Health and Social Services to set up a process for awarding contracts for goods and services that gives priority to the businesses of Nunavik Inuit.

5. IMPLEMENTATION OF THE PARTNERSHIP AGREEMENT

5.1 Québec, Makivik and KRG agree to create a joint coordinating committee composed of four (4) representatives from Québec, two (2) from Makivik and two (2) from KRG. The number of representatives of this committee may be revised by the parties. The mandate of the committee will be:

- to ensure the harmonious implementation and efficient follow-up of this Agreement and to resolve other questions pertaining to the implementation of the JBNQA;
- to find mutually acceptable solutions to disputes arising out of the interpretation or implementation of this Agreement or of the JBNQA.

5.2 Generally, the parties will endeavor to avoid recourse to the judicial system for the purposes of the interpretation and implementation of this Agreement as well as the implementation of the JBNQA. For the purpose of implementing this Agreement, the parties agree to put in place a dispute resolution mechanism defined in Schedule B to ensure that recourse to courts or other forums only occurs as a last resort.

6. DURATION OF AGREEMENT

The duration of this Agreement shall be twenty-five (25) years commencing on the date contemplated by sub-section 7.4.

7. GENERAL PROVISIONS

7.1 The provisions of the JBNQA and of the existing agreements and existing financial arrangements will continue to apply in the absence of indications to the contrary in this Agreement. In particular, and without limiting the generality of the foregoing, any government funding contemplated in the present Agreement does not apply, nor is intended to apply to regular health and social services, education and environmental regime for Nunavik.

7.2 The Preamble to this document forms an integral part of this Agreement.

7.3 This Agreement constitutes a final agreement subject to ratification thereof, no later than May 10th, 2002, by Makivik and KRG by resolutions of their respective board and council after consultation.

7.4 The provisions of this Agreement shall take effect the day after such resolutions have been received by the Prime Minister's Office in Quebec City.

7.5 If by May 15th, 2002, such resolutions have not been received this Agreement shall be considered null and void.

7.6 This Agreement may be amended from time to time with the consent of Québec, Makivik and KRG.

- 7.7** This Agreement does not constitute an agreement or treaty within the meaning of section 35 of the Constitution Act of 1982.
- 7.8** In this Agreement, the term “Nunavik Inuit” means those persons enrolled, or entitled to be enrolled, as an Inuit beneficiary in accordance with the Act respecting Cree, Inuit and Naskapi native persons (R.S.Q., Chapter A- 33.1).
- 7.9** The payments foreseen in subsections 2.2.3, 2.5.1 and 4.4.1 shall not be subject to any form of taxation, charge, levy or deduction by Québec.
- 7.10** No later than January 1st, 2024, the Parties shall begin the negotiation of a new agreement to replace the Agreement and shall make all reasonable efforts to reach a new agreement no later than December 31st, 2027.

Amended by Amendments No.1 of March 24th, 2003 and No. 3 of August 9th, 2006

8. INTERPRETATION

There shall be an Inuttitut, a French and an English version of this Agreement. The French and English versions shall be the authoritative versions.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED IN TASIUJAQ

ON THIS 9TH DAY OF APRIL 2002

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC:**

For Makivik Corporation:

(Original signed by)

Bernard Landry
Premier ministre

(Original signed by)

Pita Aatami
President

AND

For Kativik Regional Government:

(Original signed by)

Rémy Trudel
Ministre d'État à la population, aux
Régions et aux Affaires autochtones

(Original signed by)

Johnny N. Adams
Chairman

SCHEDULE A

AREAS OF HYDROELECTRIC POTENTIAL IN NUNAVIK

High power potentials

The following rivers:

- Nastapoka
- Whale
- George
- Aux Mélèzes
- Caniapiscau
- Leaf

Low power potentials

The following rivers:

- Kovik
- Decoumte
- Buet

SCHEDULE B

SETTLEMENT OF DISPUTES

INTRODUCTION

Generally, the parties will endeavour to avoid recourse to the judicial system for the purposes of the interpretation and implementation of this Agreement as well as of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA). To this end, the parties agree to put in place a dispute resolution mechanism to ensure that recourse to courts or other forums only occurs as a last resort.

DEFINITION

For the purposes of this dispute resolution mechanism, a dispute is defined as any controversy, claim or disagreement arising out of the interpretation or implementation of the JBNQA or this Agreement and which is formally raised by any of the parties for these purposes.

PARTIES TO THE DISPUTE

The only parties authorized to bring disputes for resolution under the present dispute resolution mechanism are the following : Makivik, KRG and le Gouvernement du Québec.

PROCEDURE TO BE FOLLOWED WITH RESPECT TO RESOLUTION OF DISPUTES

The parties will endeavour in good faith to settle the dispute through cooperation and consultation in order to arrive at a mutually satisfactory solution.

Failing resolution by the parties themselves, the dispute shall be referred for resolution to the Joint Coordinating Committee established pursuant to the provisions of section 5 of this Agreement.

Failing resolution by the Joint Coordinating Committee, the dispute shall be referred to an independent and impartial third party for mediation as hereinafter set out:

- a) the mediator shall be chosen jointly by the parties, and failing agreement, by a Judge of the Superior Court, upon application to the court;
- b) the parties shall each submit to the mediator their views on the issue in dispute;
- c) the parties undertake, that as a condition of the mediation process, to renounce to any prescription acquired and to agree that prescription (if applicable) of any right, claim or matter which is the subject of the dispute shall be interrupted and shall, if necessary, be specifically renounced from time to time until the mediator declares the mediation process to be at an end;
- d) the mediation process and all proceedings in connection therewith shall be and will remain confidential;

- e) the mediator shall not issue a Report or make any recommendations unless authorized to do so by all the parties;
- f) any party may request that the mediator terminate the mediation process when there are reasonable and probable grounds to believe that, despite the best efforts of the parties acting in good faith, no settlement is likely to be reached in the dispute through mediation.

At any time during the course of the mediation process, the parties may agree to grant to the mediator the powers, authority and jurisdiction of an arbitrator, including those of an amiable compositeur, the whole within the meaning, and as set out in the *Civil Code of Québec* and the *Code of Civil Procedure of Québec*.

Each party will assume its expenses related to the mediation. 50% of the expenses and fees of the mediator will be supported by Québec, and 50% by Makivik and KRG.

SCHEDULE C

INDEXING FORMULA

Schedule added by Amendment No. 2 of November 24th, 2004

1. INDEXING FORMULA

From April, 2005, the amount of 15 million dollars paid in 2004-2005 by the Government of Québec to Makivik and KRG for the funding for community and economic development projects under Section 2.5.1 of this Agreement will be adjusted by applying the following formulas:

• **For 2005-2006**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{CPIQ2005} - \text{CPIQ2004}}{\text{CPIQ2004}} + .20 \times \left[\frac{\text{NP2004} - \text{NP2003}}{\text{NP2003}} \right] \right] \right) \times 15 \text{ M\$} = R_1$$

• **For 2006-2007**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{CPIQ2006} - \text{CPIQ2005}}{\text{CIPQ2005}} + .40 \times \left[\frac{\text{NP2005} - \text{NP2004}}{\text{NP2004}} \right] \right] \right) \times R_1 = R_2$$

• **For 2007-2008**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{CPIQ2007} - \text{CIPQ2006}}{\text{CPIQ2006}} + .60 \times \left[\frac{\text{NP2006} - \text{NP2005}}{\text{NP2005}} \right] \right] \right) \times R_2 = R_3$$

• **For 2008-2009**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{CPIQ2008} - \text{CPIQ2007}}{\text{CPIQ2007}} + .80 \times \left[\frac{\text{NP2007} - \text{NP2006}}{\text{NP2006}} \right] \right] \right) \times R_3 = R_4$$

- **For 2009-2010**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{CPIQ2009} - \text{CPIQ2008}}{\text{CPIQ2008}} \right] + \left[\frac{\text{NP2008} - \text{NP2007}}{\text{NP2007}} \right] \right) \times R_4 = R_5$$

- **From 2010-2011 to 2026-2027**

From April 2010 to the end of this Agreement, the indexing formula applied in 2009-2010 will continue to be used by modifying the reference years in order to correspond to the year for which the calculation of the amount to be adjusted is done.

Where :

CPIQ means : the Consumer Price Index for Québec from January to December of a given year.

NP means : the Nunavik population for a given year.

15 M\$ means : the basic amount to be adjusted in 2005-2006.

R₁ means : the result of the indexing for 2005-2006 and the amount to be indexed for 2006-2007.

R₂ means : the result of the indexing for 2006-2007 and the amount to be indexed for 2007-2008.

R₃ means : the result of the indexing for 2007-2008 and the amount to be indexed for 2008-2009.

R₄ means : the result of the indexing for 2008-2009 and the amount to be indexed for 2009-2010.

R₅ means : the result of the indexing for 2009-2010 and the amount to be indexed for 2010-2011.

The part of each indexing formula in parenthesis is the **indexing factor**.

2. DATA SOURCES USED

The data sources used will be the following:

- Nunavik Population

Institut de la statistique du Québec (ISQ) (estimate of the population of the Kativik Region per village based on the latest census, corrected by net undercount); data available on the web site of the ISQ;

- Consumer Price Index for Québec (per year)

Statistics Canada, CANSIM, Overall Index, Table 326-0002, Product 62-001-XPB (on the Web site).

3. ESTIMATE OF THE ADJUSTED AMOUNT

No later than March 15th of each year, Québec will make an estimate of the adjusted amount for the following year based on the most recent data available concerning:

- the population of the Kativik Region;
- the Consumer Price Index for Québec.

No later than March 15th of each year, Québec shall send the result of this estimate to the KRG and Makivik representatives.

This estimate can also be the subject of discussions between the Parties during the three weeks following the receipt by the KRG and Makivik of the estimate made by Québec.

The data dealing with the population of the Kativik Region as well as those dealing with the Consumer Price Index for Québec used for the estimate of the adjusted amount will have to be comparable from one year to the next. This will ensure that a change of a methodological, accounting or other nature in the accounting of these data does not create a break, when data are compared from one year to the next and for these reasons, does not influence the adjusted amounts.

4. REVISION OF THE ESTIMATES OF THE ADJUSTED AMOUNTS PAID

No later than March 15th of each year, Québec will revise its estimates of the adjusted amounts paid for, at most, the previous five financial years from that year, based on the most recent data available pertaining to:

- the population in the Kativik Region;
- the Consumer Price Index for Québec.

No later than March 15th of each year, Québec will have to send the result of this or these revisions to Makivik and KRG representatives.

This revision or these revisions may also be the subject of discussions between the Parties during the three weeks following the receipt by the KRG and Makivik of the revision(s) made by Québec.

In the case where the replacement of the estimated data by the most recent data were to lead to a readjustment of the indexing factor for one or more financial years in particular and, in so doing, were to result in the revision of the annual payment payable for this or these financial years, the payment of the financial year that

follows the year of the revision will be adjusted by an equivalent amount to fully reflect the retroactive payment or the retroactive withholding required for each of the financial years in question.

This retroactive payment or this retroactive withholding will extend over the instalments of the months of April, July, October and January of the financial year that follows the year of the revision.

The annual payment for a given financial year will be final and will be subject to no further revisions after five years.

The data dealing with the population of the Kativik Region as well as those dealing with the Consumer Price Index for Québec used for the revision(s) of the adjusted amount, will have to be comparable from one year to the next. This will ensure that a change of a methodological nature, accounting or other, in the accounting of these data does not create a break, when data are compared from one year to the next and for these reasons, does not influence the adjusted amounts.

5. SETTLEMENT OF DISPUTES REGARDING THE AMOUNTS PAID

In the event that Québec, the KRG or Makivik do not agree on the final determination of the annual payment of Québec for a given financial year, this dispute may be submitted to the dispute settlement mechanism stipulated in Schedule B of this Agreement.